

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter les amendements suivants à l'article 62 du projet de la section centrale. Au § 1^{er} ajouter aux mots : « *où ils possèdent les bases du cens,* » les mots : « *en impôt foncier.* »

Au § 2^e ajouter 1^o les mots : « *marchands ambulants* » après ceux : « *les bateliers.* »

2^o Supprimer les mots : « *ou au lieu où ils payent la patente.* »

Chevalier DE MOREAU.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. WOESTE.

I.

Ajouter un article 5^{bis} ainsi conçu :

« Si un candidat proposé meurt avant l'ouverture du scrutin, l'élection sera remise par décision du bureau principal, et le collège sera convoqué de nouveau, par arrêté royal, selon les formes et dans les délais prescrits par le Code électoral.

» Dans le même cas, si le scrutin est commencé, les opérations seront arrêtées, et tous les bulletins déposés dans les urnes seront brûlés. »

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n°s 134 et 136.

II.

Rédiger comme il suit l'article 8 :

« A l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège.

» *Au moins trois jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu*, cette liste est affichée *par les soins des administrations communales* dans toutes les communes de l'arrondissement.

» L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat.

» *Le bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communiquera la liste en la forme du bulletin électoral, dès le quatrième jour avant celui où le scrutin doit avoir lieu.* »

III.

Rédiger comme il suit le second paragraphe de l'article 25 :

« Le président *autorisera* néanmoins les électeurs aveugles ou infirmes à se faire accompagner de leur guide ou soutien. »

CH. WOESTE.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. BOCKSTAEL.

Amendement pour introduire l'ordre alphabétique de tous les candidats sur le bulletin.

ART. 3. Suppression du § 2.

ART. 8. Après les mots : le « *bureau principal* » du § 1^{er}, ajouter « *dresse par ordre alphabétique* » la liste des candidats, etc.

ART. 9. Supprimer les mots : « *arrête les listes.* »

Ajouter à l'article : Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

ART. 10 et 11. A supprimer.

ART. 22. Le modèle IV, dont il est parlé à cet article, devra être modifié dans le sens de l'amendement.

ART. 26. Pour donner son suffrage à un candidat, l'électeur trace avec l'un des crayons qu'il trouvera sur le pupitre dans l'isoloir une croix (×) dans la case réservée à cet effet à la droite du nom du candidat de son choix.

ART. 35. a) Bulletins valables.

b) Bulletins blancs ou entièrement bâtonnés.

c) Bulletins suspects.

Supprimer d) et les paragraphes 2 et 3.

MODÈLE II *modifié dans le sens de l'amendement de M. Bockstael.*

(Ordre alphabétique de tous les candidats.)

CANDIDATS SÉNATEURS.	
AMMAN.	
EVERAERT.	
DELVAL.	
DESMET.	
MABILLE.	
PEPIN.	
VANSTAPPEN.	
CANDIDATS REPRÉSENTANTS.	
ABELOOT.	
DEBOECK	
DUBOIS.	
GEERTZ.	
HOMMEN.	
HOTTOIS.	
LINSACK.	
MATERLING.	
NICK.	
UYTERELST.	
VAN DEEZT.	
VANDENSTECK.	
VANLOY.	
VERMAN.	

Le soussigné propose le sous-amendement suivant :

ART. 3. Suppression du § 3 (comme dans l'amendement).

ART. 9. Le modèle II, la rédaction de l'article restant d'ailleurs la même, sera remplacé par le modèle II (ci-contre).

ART. 10. Les deux premiers paragraphes subsistent; le reste de l'article est modifié comme il suit :

« L'ordre d'inscription des colonnes sur le bulletin est également déterminé par l'ordre alphabétique des noms figurant en tête des listes complètes.

» La mention « liste complète » est inscrite au-dessus de chacune de ces colonnes.

» La dernière colonne du bulletin qui porte la mention « candidats non présentés sur une liste complète » renferme les noms de ces candidats rangés également dans l'ordre alphabétique. »

ART. 11. A supprimer.

ART. 26. L'électeur qui veut donner son suffrage à un candidat, trace au crayon une croix (×) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

Celui qui veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète pourra inscrire cette croix dans la case qui se trouve en tête de la colonne sous les mots : « liste complète. »

ART. 35. A modifier comme dans l'amendement.

H. BOCKSTAEL.

MODÈLE N° II accompagnant le sous-amendement proposé par M. BOCKSTAEL.

ANVERS. — ÉLECTION du.

SÉNATEURS.							
LISTE COMPLÈTE.		LISTE COMPLÈTE.		LISTE COMPLÈTE.		CANDIDATS non présentés sur la même liste.	
Abraham.		Desmet.		Mabille.		Amman.	
Barabin.		Everaert.		Deloort.		Pepin.	
Delcroix.		Velson.		Vanstappen.			

REPRÉSENTANTS.							
LISTE COMPLÈTE.		LISTE COMPLÈTE.		LISTE COMPLÈTE.		CANDIDATS non présentés sur la même liste.	
Abeloot.		Dubois.		Erambert.		Uyterelst.	
Deboeck.		Geertz.		Fraipont.		Van Loy.	
Hommen.		Materlinck.		Henry.			
Hottois.		Nick.		Jacob.			
Luisaek.		Vandensteck.		Lami.			
Van Diezt.		Vermón.		Martel.			